

Service : Foncier



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 mai 2025

Objet : **CESSION DE L'EMPRISE D'UN ANCIEN CHEMIN COMMUNAL SECTEUR LE FRAGNES**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 mai 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZHENTALER, Annie TANI

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Bernard FORT, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS

Présents : 22

Représentés : 6

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Françoise LANNOY (pouvoir à E. ROETS), Françoise LEJEUNE (pouvoir à A. JAVET), Marine MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), Djamilia NDAGIJE (pouvoir à M. LIZERE)

MM. Gilbert CROZES (pouvoir à Philippe LORIMIER), Didier GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD)

ABSENTS :

M. Patrice KAUFFMANN

Patrick PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2111-14,

Vu la délibération du 22 octobre 1993 procédant au déclassement de voirie et portions de chemin secteur du Fragnes,

Vu l'avis n°2025-38140-14517 du pôle d'évaluation des domaines en date du 5 mars 2025,

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme, du foncier et des risques informe les membres du conseil municipal que M. G. a pris attache avec les services de la commune afin de demander la régularisation foncière de la parcelle communale cadastrée AA n°341. En effet, cette emprise de 74 m² est issue d'un ancien chemin communal déclassé du domaine public en 1993 et ayant perdu sa fonction de transit depuis plus de 30 ans. Elle traverse sur une cinquantaine de mètres la propriété de M. et Mme G. et devait faire l'objet d'un échange de parcelles dans les années 1990. Si la commune a bien acquis en 1995 la parcelle AA n°355 appartenant à M. G. pour aménager l'accès aux digues, aucun acte notarié n'a été signé concernant la parcelle AA n°341 qu'il devait récupérer en échange.

La commune n'a aucun intérêt à conserver dans son patrimoine cette parcelle qui est totalement enclavée et sur laquelle des réseaux privés sont implantés.

Extrait de délibération n°39-2025 du Conseil municipal du 22 mai 2025, Page 2 sur 2

Cette régularisation se fera au prix de 1 €, montant admis par le pôle d'évaluation des domaines, et les différents frais en découlant seront pris en charge par la commune, compte tenu des accords passés.

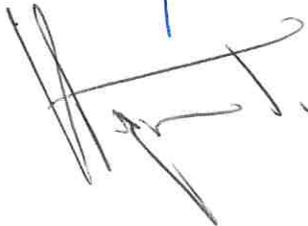
Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- D'approuver la cession de la parcelle AA n°341 à M. et Mme G au prix de 1 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **28 MAI 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick PEYRONNARD



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.